

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Pris de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

- 26 janvier — Arrêté ministériel relatif à l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 144-56/C. du 15 février 1956) 240
- 9 février — Arrêté interministériel portant fixation, pour la campagne cotonnière 1955-1956, les conditions d'intervention du fonds national de représentation des cours des produits d'outre-mer en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 147-56/C. du 21 février 1956). 242

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

- 6 février — N° 238/D/CP. — Décision fixant pour l'année 1956, le nombre maximum d'agents de constatation et d'agents brevetés à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo 242
- 6 février — N° 239/D/CP. — Décision fixant pour l'année 1956, le nombre maximum d'aides-préparateurs de laboratoire à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo 243
- 6 février — N° 240/D/CP. — Décision fixant pour l'année 1956, le nombre maximum de secrétaires d'administration et de commis à admettre dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo. 243

- 7 février — N° 114-56/TP. — Arrêté classant les logements administratifs du cercle d'Anécho 244
- 7 février — N° 115-56/CFT. — Arrêté rendant applicable la refonte des horaires des trains et autorails sur l'ensemble des lignes du Réseau des C.F.T. 246
- 7 février — N° 117-56/TP. — Arrêté portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac 246
- 9 février — N° 123-56/P. — Arrêté portant annulation des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat, Exercice 1956 253
- 9 février — N° 124-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1956 253
- 9 février — N° 125-56/SG. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1956 253
- 10 février — N° 128-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population des cantons de Kémini et de Koumondé (cercle de Sokodé) 253
- 13 février — N° 133-56/F. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 253
- 13 février — N° 134-56/F. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 254
- 13 février — N° 135-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/CP/ATT. du 4 février 1956 portant création aux chemins de fer du Togo d'un tarif spécial voyageurs dit de « Bon Dimanche » 251
- 13 février — N° 136-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo complétant les tarifs du C.F.T. et du Wharf du Togo 252
- 14 février — N° 139-56/F. — Arrêté fixant les indemnités pour sujétions particulières. 254

14 février	— N° 140-56/SD. — Arrêté fixant la date des examens professionnels pour l'accession au grade de commis du cadre local des Douanes du Togo	244
16 février	— N° 145-56/AP. — Arrêté fixant la date du second tour du scrutin des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo	255
23 février	— N° 170-56/F. — Arrêté portant approbation du compte de gestion relatif à l'exercice 1955 du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo	255
Personnel	255
Divers	259

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1956

31 janvier	— N° 22-56/CML. — Arrêté municipal fixant le tarif pour l'usage des douches et des cabinets au chalet de nécessité de la gare routière	262
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	262
Nécrologie	264
Avis de vente sur saisie immobilière	264
Avis Unicomer Ets. R. Eyehenne	265
Avis de perte	265
Compagnie Générale du Togo	266
Avis de convocation d'Assemblée Ordinaire	266
Avis de convocation d'Assemblée Extraordinaire	266
Avis de divorce.	266

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recherches forestières

ARRETE N° 144-56/C. du 15 février 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 26 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 janvier 1956 relatif à l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1956.

Pour le Commissaire de la République en congé;

P. Le Secrétaire Général *en tournée*,

L'Inspecteur des affaires administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes

A. DE VERDILHAC.

ARRETE ministériel du 26 janvier 1956 relatif à l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des Sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 5 septembre 1954;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 13 juin 1949 portant approbation des statuts du centre technique forestier tropical,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue du développement des recherches forestières et notamment de la recherche sylvicole dans les territoires d'outre-mer, des sections d'outre-mer du centre technique forestier tropical pourront être créées, sur proposition conjointe du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer et du conseil d'administration du centre technique forestier tropical, par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis de l'assemblée territoriale et du chef du territoire intéressé. Dans le présent arrêté, ces sections d'outre-mer du centre technique forestier tropical sont appelées « sections ».

Dans le cadre des programmes prévus à l'article 3 ci-après, ces sections jouent notamment, vis-à-vis

des services forestiers des territoires, le rôle antérieurement dévolu aux sections de recherches, prévues au décret du 22 janvier 1954.

ART. 2. — Chaque section est dirigée par un directeur nommé par le directeur général du centre technique forestier tropical après agrément du chef du territoire.

ART. 3. — Dans chaque territoire pourvu d'une section, un conseil des recherches forestières est institué, comprenant notamment des représentants du chef du territoire, de l'assemblée et de la profession forestière. La désignation des membres de ce conseil est effectuée par décision du chef du territoire.

Le chef du service des eaux et forêts du territoire exerce les fonctions de président. Le directeur de la section assiste aux réunions.

Le conseil des recherches forestières donne son avis et peut formuler des propositions sur les programmes, les prévisions de dépenses et les comptes rendus d'activité. Ces avis et propositions sont transmis au conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Le conseil des recherches forestières se réunit sur convocation de son président. Les travaux de secrétariat sont assurés par la section du centre technique forestier tropical.

ART. 4. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun, les inspecteurs généraux des eaux et forêts sont les délégués permanents, auprès des sections, du commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. En particulier, ils suivent l'exécution des programmes, assistent ou se font représenter aux réunions des conseils de recherches et rendent compte au commissaire du Gouvernement.

ART. 5. — Dans les territoires où, antérieurement à la création d'une section du centre technique forestier tropical, existait une section locale des recherches forestières, la section nouvellement créée prend en charge les activités de cette section locale.

Corrélativement, une convention passée entre le territoire et le centre technique forestier tropical fixe les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles utilisés par la section locale de recherches forestières seront mis à la disposition de la section du centre technique forestier tropical.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles pourront être effectuées les installations nouvelles du centre technique forestier tropical.

ART. 6. — Lorsque l'importance des recherches forestières à entreprendre dans un territoire ne justifie pas la création d'une section indépendante, les recherches à effectuer au profit de ce territoire peuvent être entreprises par une section déjà existante. Dans ce cas, l'extension des attributions de cette section est prononcée dans les conditions fixées

par le premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Les programmes, prévisions de dépenses et comptes rendus d'activités concernant le nouveau territoire sont examinés par un conseil de recherches institué conformément à l'article 3 ci-dessus et les conventions nécessaires pour cette extension d'activité sont conclues conformément à l'article 5.

Il peut également être créé, dans les mêmes conditions, une section commune à plusieurs territoires.

ART. 7. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires outre-mer, éventuellement mis à la disposition des sections, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

Fait à Paris, le 26 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFANT.

Affaires économiques

ARRETE No 147-56/C. du 21 février 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 9 février 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 9 février 1956 portant fixation, pour la campagne cotonnière 1955-1956, des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,

P. Le Secrétaire Général en tournée,

*L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

A. DE VERDILHAC.

ARRETE interministériel du 9 février 1956 portant fixation, pour la campagne cotonnière 1955-1956 des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer en Afrique occidentale française et au Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu les décrets n° 55-1281 et 55-1282 portant création de caisses de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française et au Togo,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, les caisses de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française et au Togo sont autorisées à intervenir respectivement au titre de la campagne 1955-1956 lorsque les cours du coton fibre seront inférieurs aux prix fob suivants, exprimés en francs C.F.A., par tonne :

Afrique occidentale française :

Côte-d'Ivoire	129.000
Sud-Dahomey	122.000
N'Kourala Soudan	150.000
Allen Haute-Volta et Soudan	147.000
Allen Kandi Dahomey	132.500
Togo	123.000

ART. 2. — Ces prix sont ceux précédemment retenus pour la campagne 1954-1955; ils seront diminués du montant des réductions qui pourront être opérées sur les frais de commercialisation lors de la fixation du régime de commercialisation dans les territoires intéressés.

ART. 3. — Nonobstant toute convention pouvant lier les exportateurs aux caisses, les ventes de coton réalisées au-dessus des prix ainsi déterminés donneront lieu à versement aux caisses de stabilisation de la différence entre les prix de réalisation et les prix déterminés conformément aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les ressources nécessaires seront fournies aux caisses de stabilisation des prix par des avances du Trésor, remboursables au moyen de prêts du fonds national de stabilisation des cours des produits d'outre-mer. Le montant de ces avances ou de ces prêts est destiné à assurer la couverture :

1° De la différence entre le cours mondial du coton et le prix normal des cotons produits dans l'Union française tel qu'il s'établit dans les autres territoires d'outre-mer producteurs;

2° Du supplément de prix qu'à titre exceptionnel il est nécessaire de prévoir temporairement en faveur des producteurs de coton d'Afrique occidentale française et du Togo, pour encourager le développement de cette culture et l'adoption de variétés de haute qualité.

ART. 5. — Les conditions de versement et d'utilisation de l'avance du Trésor ou du prêt du fonds de stabilisation des cours des produits d'outre-mer seront fixées par convention conclue, d'une part, entre le ministre des affaires économiques et financières ou le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, agissant pour le compte de celui-ci et, d'autre part, les directeurs des caisses de stabilisation des prix du coton de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Charles FRAPPART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Jean MASSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Agents brevetés

DECISION N° 238/D/CP. du 6 février 1956 fixant pour l'année 1956, le nombre maximum d'agents de constatation et d'agents brevetés à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'agents de constatation et d'agents brevetés à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo pour l'année 1956; est fixé ainsi qu'il suit :

Corps des agents de constatation

Concours direct	1
Concours professionnel	2

Corps des agents brevetés

Concours direct	Néant
Concours professionnel	2

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé;
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Aides-préparateurs de laboratoire

DECISION N° 239/D/CP. du 6 février 1956 fixant pour l'année 1956, le nombre maximum d'aides préparateurs de laboratoire à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du personnel des services administratifs, financiers et comptables du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'aides-conducteurs ou d'aides-préparateurs de laboratoire à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, pour l'année 1956; est fixé ainsi qu'il suit :

Concours direct	3
Concours professionnel	3

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé;
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Secrétaires d'administration et Commis

DECISION N° 240/D/CP. du 6 février 1956 fixant pour l'année 1956 le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du personnel des services administratifs, financiers et comptables du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour l'année 1956, est fixé ainsi qu'il suit :

Corps des secrétaires d'administration :

Concours direct	3
Concours professionnel	1

Corps des commis des services administratifs, financiers et comptables :

Concours direct	4
Concours professionnel	2

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Examen professionnel

ARRETE No 140-56/SD. du 14 février 1956 fixant la date des examens professionnels pour l'accession au grade de commis du cadre local des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accession au grade de commis des commis adjoints du cadre local des Douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté n° 451-49/P. susvisé, aura lieu à Lomé le 7 mai 1956.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE No 114-56/TP. du 7 février 1956 classant les logements administratifs du Cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en son article 7;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/E. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'aménagement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs du Cercle d'Anécho suivant le tableau annexé au présent arrêté sont classés « définitifs » au sens du tableau joint au décret du 26 mai 1937, article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

TABLEAU DES LOGEMENTS DU CERCLE D'ANÉCHO

ANNEXE à l'arrêté n° 114-56/TP. du 7 février 1956.

N° DU BÂTIMENT	LOCALITÉ	EMPLACEMENT	Nombre de pièces	N° DU BÂTIMENT	LOCALITÉ	EMPLACEMENT	Nombre de Pièces
IMMEUBLES DÉFINITIFS							
1	Anécho	Résidence	5	POLICE ADMINISTRATIVE			
2		—	3	47	Anécho	Police	1
3		Justice	3	48		—	1
4		Santé	3	49		—	1
5		Justice	3	50		—	1
6		Gendarmerie	2	51		—	1
7		—	2	52		—	1
8		Enseignement	3	53		—	1
9		T. P.	3	54		—	1
10		—	2	55		—	1
11		—	2				
12		Cre. de police	3				
13		P. T. T.	1				
14		Agence	2				
15		Gare	1	GARDES DE CERCLE			
16	Glidji	Agriculture	2	56	Anécho	Garde Cercle	3
17		—	2	57		—	2
18	Agouégan	Enseignement	2	58		—	2
19	Badougbe	—	2	59		—	2
20		—	2	60		—	2
21		—	2	61		—	2
22	Anfoin	P. T. T.	2	62		—	2
23		Enseignement	2	63		—	2
24		—	2	64		—	2
25	Porto-Seguro	—	2	65		—	2
26		—	2	66		—	2
27		Santé	2	67		—	2
28	Vokoutimé	Enseignement	2	68		—	2
29		—	2	69		—	2
30		—	2	70		—	2
31	Seko	—	1	71		—	2
32		—	1	72		—	2
33	Vogan	Santé	3	73	Tabligbo	Résidence	4
34		Enseignement	1	74		P. T. T.	1
35		—	1	75		Agro	2
36	Akoumapé	—	2	76		—	3
37		—	2	77	Tchekpo	Enseignement	3
38	Attitogon	—	2	78		—	2
39		—	2	79		—	2
40		—	2	80	Ahépe	—	3
41	Afagnagan	—	1	81		—	2
42		—	1	82		—	2
43	Amegnan	—	2	83		Santé	3
44		—	2	84	Gbotjo	—	3
45		—	2	85		Enseignement	3
46		Santé	2	86	Kouvé	—	2
				87		—	2

ARRETE N° 117-56/TP. du 7 février 1956 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 477 du 27 août 1928 fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique, aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégories;

Vu les arrêtés n° 346, 347 et 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et tous autres textes postérieurs les modifiant ou les complétant;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant à nouveau un service l'inspection des établissements classés;

Vu la demande d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tokoin dans la zone réservée à cet effet, formulée par la Société Shell de l'Afrique Occidentale, le 3 janvier 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'installation à Tokoin, par la Société Shell de l'Afrique Occidentale, dans la zone réservée aux hydrocarbures, d'un dépôt pour le stockage de carburants en vrac d'une capacité totale de 100 mètres cubes.

ART. 2. — La Société Shell de l'Afrique Occidentale devra se conformer, dans l'exploitation de son dépôt, à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les établissements de la première catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 115-56/CFT. du 7 février 1956 rendant applicable la refonte des horaires des trains et autorails sur l'ensemble des lignes du Réseau des C. F. T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux promulgué au Togo par arrêté n° 318 du 15 juin 1939;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la Police, la Sécurité et l'Exploitation des Chemins de fer de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par le décret du 9 mars 1948;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant réorganisation du Service du Chemin de fer et Wharf du Togo;

Vu le rapport du Comité du Réseau en date du 25 janvier 1956, et sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à compter du 15 février 1956 les nouveaux horaires des trains et autorails sur l'ensemble des lignes du Réseau des C.F.T., tels qu'ils sont indiqués sur l'affiche « Avis au Public » jointe en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

AVIS AU PUBLIC

La Direction du Réseau CFT a l'honneur de porter à la connaissance des usagers
les nouveaux horaires, applicables à partir du 15 Février 1956

LIGNE LOME — ANECHO					
GARES	TOUS LES JOURS				LUNDI
	TRAIN 1 3°-4° CLASSES	AUTORAIL 5 3°-4° CLASSES	AUTORAIL 7 3°-4° CLASSES	TRAIN 3 3°-4° CLASSES	TRAIN 11 4° CLASSE
Lomé G. V.	6 h. 45	8 h. 45	14 h. 20	17 h. 10	19 h. 40
Bè	6 h. 53-56	8 h. 50-51	14 h. 25-26	17 h. 18-21	19 h. 48-50
Akodessewa	7 h. 02-03			17 h. 27-28	
Kainkové	7 h. 09-10			17 h. 34-35	
Baguida	7 h. 16-22	9 h. 01-02	14 h. 36-37	17 h. 41-45	20 h. 08-10
Baguida-Plantation	7 h. 30-32	9 h. 07-08	14 h. 42-43	17 h. 53-55	20 h. 18-19
Bodjomé	7 h. 41-44	9 h. 14-15	14 h. 49-50	18 h. 04-09	20 h. 28-31
Porto-Seguro	7 h. 55-58	9 h. 22-23	14 h. 57-58	18 h. 20-24	20 h. 42-52
Kpemé	6 h. 04-05	9 h. 27-28	15 h. 02-03	18 h. 30-32	20 h. 58-59
Gounkové	8 h. 11-12	9 h. 32-33	15 h. 07-08	18 h. 38-40	21 h. 05-06
Anécho	8 h. 24	9 h. 42	15 h. 17	18 h. 52	21 h. 18

LIGNE ANECHO — LOME					
GARES	MARDI	TOUS LES JOURS			
	TRAIN 12 4° CLASSE	TRAIN 2 3°-4° CLASSES	AUTORAIL 6 3°-4° CLASSES	AUTORAIL 8 3°-4° CLASSES	TRAIN 4 3°-4° CLASSES
Anécho	4 h. 00	6 h. 10	10 h. 00	15 h. 30	17 h. 15
Gounkové	4 h. 12-13	6 h. 22-24	10 h. 08-09	15 h. 38-39	17 h. 27-29
Kpemé	4 h. 19-20	6 h. 30-32	10 h. 13-14	15 h. 43-44	17 h. 35-37
Porto-Seguro	4 h. 26-36	6 h. 38-41	10 h. 18-19	15 h. 48-49	17 h. 43-48
Bodjomé	4 h. 47-50	6 h. 52-55	10 h. 26-27	15 h. 56-57	17 h. 59-18 h. 05
Baguida-Plantation	4 h. 59-5 h. 00	7 h. 04-06	10 h. 33-34	16 h. 03-04	18 h. 14-16
Baguida	5 h. 08-10	7 h. 14-19	10 h. 39-40	16 h. 09-10	18 h. 24-28
Kainkové		7 h. 25-26			18 h. 34-35
Akodessewa		7 h. 32-33			18 h. 41-42
Bè	5 h. 28-30	7 h. 39-43	10 h. 50-51	16 h. 20-21	18 h. 48-52
Lomé G. V.	5 h. 38	7 h. 51	10 h. 57	16 h. 27	19 h. 00

LIGNE LOME — PALIME

GARES	TOUS LES JOURS	JEUDI	MERCREDI	JEUDI	LUNDI — VENDREDI	TOUS LES JOURS
	TRAIN 61 1 ^{er} -3 ^e -4 ^e CL.	TRAIN 63 4 ^e CLASSE	TRAIN 671 Marché — 4 ^e cl.	TRAIN 673 MARCHÉ — 4 ^e CL.	TRAIN 675 Marché — 4 ^e classe	AUTORAIL 51 1 ^{er} -3 ^e CLASSES
Lomé G. V.	6 h. 00	5 h. 15				16 h. 50
Sanguéra	6 h. 21-22	5 h. 46-50				17 h. 08-09
Aképé	6 h. 32-33	6 h. 06-09				
Noépé	6 h. 39-41	6 h. 18-7 h. 00				17 h. 19-20
Bagbé	6 h. 52-53	7 h. 16-21				17 h. 29-30
Badja	7 h. 02-03	7 h. 36-42				17 h. 38-39
Badja-Eau		7 h. 48-58				
Kewé	7 h. 17-18	8 h. 13-16				17 h. 49-50
Assahoun	7 h. 23-26	8 h. 24-34				17 h. 54-65
Tovégan	7 h. 43-44	8 h. 58-9 h. 03				18 h. 07-08
Koudassi	7 h. 55-56	9 h. 20-21				
Amoussoukové	8 h. 05-06	9 h. 34-42		16 h. 00		18 h. 21-22
Glekové	8 h. 15-16	9 h. 54-10 h. 02		16 h. 14-22		18 h. 28-29
Togo-Plantation	8 h. 29-30	10 h. 21-23	15 h. 00	16 h. 43-47		18 h. 39-40
Gadja	8 h. 37-38	10 h. 33-35	15 h. 12-15	16 h. 59-17 h. 02		18 h. 44-45
Agou	9 h. 00-02	10 h. 59-11 h. 04	15 h. 39-44	17 h. 26-34	16 h. 30	18 h. 55-56
Aghessia	9 h. 23-24	11 h. 27-29	16 h. 07-11	17 h. 57-59	16 h. 53-57	19 h. 07-08
Palimé	9 h. 36	11 h. 42	16 h. 24	18 h. 12	17 h. 10	19 h. 16

LIGNE PALIME — LOME

GARES	TOUS LES JOURS	MERCREDI	JEUDI	LUNDI — VENDREDI	TOUS LES JOURS	JEUDI
	AUTORAIL 52 1 ^{er} -3 ^e CLASSES	TRAIN 670 Marché — 4 ^e cl.	TRAIN 672 Marché — 4 ^e classe	TRAIN 674 Marché — 4 ^e cl.	TRAIN 62 1 ^{er} -3 ^e -4 ^e CL.	TRAIN 64 4 ^e CLASSE
Palimé	6 h. 00	6 h. 30	7 h. 00	8 h. 00	13 h. 10	14 h. 30
Aghessia	6 h. 07-08	6 h. 43-47	7 h. 13-17	8 h. 13-17	13 h. 22-23	14 h. 43-45
Agou	6 h. 19-21	7 h. 15-20	7 h. 45-55	8 h. 45	13 h. 48-50	15 h. 13-20
Gadja	6 h. 31-32	7 h. 37-40	8 h. 12-15		14 h. 05-06	15 h. 37-39
Togo-Plantation	6 h. 36-37	7 h. 50	8 h. 25-31		14 h. 12-13	15 h. 48-53
Glekové	6 h. 47-48		8 h. 53-58		14 h. 26-27	16 h. 12-25
Amoussoukové	6 h. 54-55		9 h. 13		14 h. 36-37	16 h. 38-43
Koudassi					14 h. 45-46	16 h. 54-56
Tovégan	7 h. 08-09				14 h. 56-57	17 h. 12-17
Assahoun	7 h. 21-24				15 h. 14-16	17 h. 42-57
Kewé	7 h. 28-29				15 h. 21-22	18 h. 04-07
Badja-Eau						
Badja	7 h. 39-40				15 h. 38-39	18 h. 33-37
Bagbé	7 h. 48-49				15 h. 48-49	18 h. 51-55
Noépé	7 h. 59-8 h. 00				16 h. 01-02	19 h. 13-23
Aképé					16 h. 06-09	19 h. 32-33
Sanguéra	8 h. 10-11				16 h. 19-20	19 h. 49-51
Lomé G. V.	8 h. 30				16 h. 41	20 h. 21

LIGNE LOMÉ — ATAKPAMÉ — BLITTA

GARES	LUNDI - JEUDI	Tous les Jours	MARDI - VENDREDI	LUNDI - VENDREDI	MARDI	MARDI	LUNDI-MERCREDI JEUDI-SAMEDI DIMANCHE	DIMANCHE
	TRAIN 321 4 ^e CLASSE	AUTORAIL 23 1 ^{re} - 3 ^e CLASSES	TRAIN 21 1 ^{re} - 3 ^e - 4 ^e classes	TRAIN 323 Marché - 4 ^e classe	TRAIN 325 Marché - 4 ^e classe	TRAIN 327 Marché - 4 ^e classe	TRAIN 25 1 ^{re} - 3 ^e - 4 ^e classes	TRAIN 27 1 ^{re} - 3 ^e classes
Lomé G. V.	5 h. 00	6 h. 30	7 h. 10	8 h. 00			13 h. 45	19 h. 00
Agouévé	5 h. 25-30	6 h. 43-44	7 h. 28-32	8 h. 25-29			14 h. 00-01	19 h. 15-23
Togblekové	5 h. 46-47		7 h. 43-44	8 h. 45-48				19 h. 33-34
Davié	6 h. 20-21	7 h. 04-05	8 h. 06-07	9 h. 21-29			14 h. 31-32	19 h. 54-55
Tsévié	6 h. 31-7 h. 40	7 h. 11-13	8 h. 17-27	9 h. 45			14 h. 41-43	20 h. 04
Lilikové	8 h. 16-19	7 h. 29-30	8 h. 51-53				15 h. 04-05	
Aghelouvé	8 h. 51-9 h. 25	7 h. 44-45	9 h. 15-25				15 h. 23-24	
Gamé	9 h. 41-44	7 h. 53-54	9 h. 37-38				15 h. 34-35	
Amakpavé	10 h. 00-15	8 h. 03-04	9 h. 50-10 h. 00				15 h. 45-55	
Kpelle	10 h. 39-41		10 h. 14-15					
Nuatja	11 h. 07-22	8 h. 23-24	10 h. 32-37				16 h. 24-26	
Kpedome	11 h. 30-32		10 h. 43-44					
Agbatitoe	12 h. 02-10	8 h. 39-40	11 h. 04-07				16 h. 48-49	
Chra	12 h. 36-51	8 h. 52-53	11 h. 25-30				17 h. 06-12	
Adanka	13 h. 12-15		11 h. 44-45					
Glet	13 h. 33-48	9 h. 11-12	11 h. 57-12 h. 02		9 h. 35	16 h. 55	17 h. 36-37	
Amou	13 h. 58-14 h. 00		12 h. 09-10			17 h. 05-08		
Dadja	14 h. 29-34	9 h. 29-30	12 h. 31-33		10 h. 14-18	17 h. 37-42	18 h. 00-01	
Avete	14 h. 48-50		12 h. 43-44			17 h. 56-59		
Aghonou	15 h. 08-28	9 h. 41-43	12 h. 57-13 h. 32		10 h. 48	18 h. 17-26	18 h. 19-21	
Atakpamé	15 h. 42	9 h. 51	13 h. 46			18 h. 40	18 h. 33	
GARES	MARDI - VENDREDI		MARDI - VENDREDI		JEUDI			
	TRAIN 443 4 ^e CLASSE		TRAIN 41 1 ^{re} - 3 ^e - 4 ^e classes		TRAIN 445 Marché - 4 ^e classe			
Atakpamé	5 h. 30	9 h. 56	12 h. 40		6 h. 35			
Aghonou	5 h. 48-6 h. 00	10 h. 03-08	12 h. 52-13 h. 30		6 h. 48-7 h. 00			
Gbecon	6 h. 13-15		13 h. 41-42		7 h. 13-15			
Have	6 h. 27-29		13 h. 52-53		7 h. 27-29			
Awagome	6 h. 42-47	10 h. 26-27	14 h. 04-08		7 h. 42-47			
Kpéhoun	6 h. 50-7 h. 00		14 h. 17-18		7 h. 58-8 h. 00			
Anié	7 h. 15-35	10 h. 40-42	14 h. 30-36		8 h. 15			
Allikopé	7 h. 50-52		14 h. 48-49					
Pallakoko	8 h. 07-12	10 h. 59-11 h. 00	15 h. 00-10					
Akaba	8 h. 39-44	11 h. 14-15	15 h. 31-33					
Dakrokossou	9 h. 01-03		15 h. 46-47					
Tcharé-Baou	9 h. 18-23	11 h. 31-32	15 h. 59-16 h. 01					
Yeloum	9 h. 36-38		16 h. 12-13					
Pagala	9 h. 58-10 h. 03	11 h. 48-49	16 h. 29-31					
Blitta	10 h. 37	12 h. 08	16 h. 57					

CORRESPONDANCES A LOME

- *Tous les jours* : L'autorail 8 (Anécho-Lomé) continue sur Palimé (Autorail 51 — départ 16 h. 50)
L'autorail 52 (Palimé-Lomé) continue sur Anécho (Autorail 5 — départ 8 h. 45)
- *Tous les jours* : Le train 62 en provenance de Palimé, est en correspondance avec le train 3 partant sur Anécho
- *Les mercredis et samedis* : Le train 22 en provenance de Blitta-Atakpamé, est en correspondance avec l'autorail 51 partant sur Palimé
do avec le train 3 partant sur Anécho
- *Les lundis et vendredis* : Le train 2 en provenance d'Anécho, est en correspondance avec le train de marché 323 partant sur Tsévié
- *Le lundi* : L'autorail 24, en provenance de Blitta, est en correspondance avec le train 11 partant sur Anécho
- *Le mardi* : Le train 12, en provenance d'Anécho, est en correspondance avec le train 61 partant sur Palimé
do avec l'autorail 23 et le train 21 partant sur Blitta.

ARRETE N° 135-56/CFT. du 13 février 1956 rendant exécutoire la déclaration n° 2/CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'A.T.T. portant création aux Chemins de Fer du Togo d'un tarif spécial voyageurs dit de « Bon Dimanche ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la délibération n° 53/ATT. par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue ses pouvoirs à sa commission permanente aux fins d'accepter, provisoirement, des modifications ou aménagements aux tarifs des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 2-CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 2/CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale portant création d'un tarif spécial voyageurs dit de « Bon Dimanche ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 février 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DELIBERATION N° 2/CP/ATT. du 4 février 1956.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955, précitée;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 9 décembre 1955 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'accepter, provisoirement, des modifications ou aménagements aux tarifs des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 3 du 23 janvier 1956 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 4 février 1956, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Un tarif spécial voyageurs n° 7 est créé :

Des billets Aller et Retour dits de « Bon Dimanche » valables du samedi au lundi seront mis en vente au départ des gares ci-après désignées pour une gare quelconque de la ligne :

Lomé, Noépé, Assahoun, Agou, Palimé, Tsévié, Nualja, Chra, Alakpamé, Anié, Blitta, Porlo-Séguro, Anécho.

Ils seront également délivrés au départ d'une gare quelconque pour la destination de Lomé.

La réduction est fixée à 30 % sur le prix de deux allers.

ART. 2. — La réduction ci-dessus indiquée sera calculée sur le barème général des tarifs voyageurs et n'est pas applicable aux tarifs dégressifs fixés pour la ligne d'Anécho.

Fait et délibéré en séance le 4 février 1956.

Le Président de la Commission Permanente,
P. MALAZOUÉ.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 136-56/CFT. du 13 février 1956 rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo complétant les tarifs du C.F.T. et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complétés ou modifiés;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 9 décembre 1955 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'accepter, provisoirement, des modifications ou aménagements aux tarifs des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 4-CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 4/CP/ATT. du 4 février 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale complétant les tarifs généraux du C.F.T. pour le transport des marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 10 février 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DELIBERATION N° 4/CP/ATT. du 4 février 1956

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 9 décembre 1955 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue ses pouvoirs à sa commission permanente aux fins d'accepter, provisoirement, des modifications ou aménagements aux tarifs des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 3 du 23 janvier 1956 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 4 février 1956, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs généraux pour le transport des marchandises — tarif des expéditions de détail est ainsi complété :

a) Une détaxe de 10 % sera consentie à tout expéditeur ou destinataire, si c'est celui-ci qui assure le règlement des frais de transport, pour expéditions supérieures à 50 tonnes par mois au départ d'une même gare.

Cette détaxe, non cumulable avec celle prévue au chapitre III — paragraphe B, pourra être appliquée pour tous produits transportés même bénéficiaires de tarifs spéciaux sauf pour les relations où un prix ferme est fixé, elle sera consentie sur production des récépissés à l'expéditeur.

ART. 2. — Les tarifs généraux pour le transport des marchandises — tarif général par wagon est ainsi complété :

b) Une détaxe de 25 % sur le prix du transport sera consentie à tout utilisateur chargeant par wagon complet à l'aller et au retour sans immobilisation des wagons excédant 48 heures pour déchargement et chargement au lieu de destination de la première expédition.

Cette détaxe, non cumulable avec celle prévue au chapitre II — paragraphe C pourra être appliquée pour tous produits transportés même bénéficiaires de tarifs spéciaux GV et PV sauf pour les relations où un prix ferme est fixé, elle sera consentie sur production des récépissés à l'expéditeur.

Fait et délibéré en séance le 4 février 1956.

Le Président de la Commission Permanente,
P. MALAZOUÉ.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Budget Etat

ARRETE N° 123-56/F. du 9 février 1956 portant annulation des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 6);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — art. 3;

Vu l'arrêté n° 1/P. du 3 janvier 1956 portant ouverture des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat Exercice 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat suivantes :

(Arrêté n° 1/P. du 3 janvier 1956)

Chapitre 31-41 art. 1	Traitement personnel d'autorité	300.000 F.M.
Chapitre 31-42	— Indemnité et allocation div.	30.000 F.M.
Chapitre 31-91 art. 2	Indemnité spéciale	3.000.000 F.M.
Chapitre 31-91 art. 4	Indté pour difficulté exceptionnelle d'existence	15.000 F.M.
Chapitre 33-91 art. 1	Prestation familiale	15.000 F.M.
Chapitre 33-91 art. 2	Suppl. familial	10.000 F.M.
Chapitre 31-11	— Remb. des frais pers. d'autorité	30.000 F.M.
		<u>3.400.000 F.M.</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Communes-mixtes de Palimé et de Tsévié

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 124-56/SG. du :

9 février 1956. — Le budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1956, est arrêté

en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Millions Cent Dix Neuf Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize (5.119.496) francs.

N° 125-56/SG. du :

9 février 1956. — Est arrêté et approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1956, en recettes et en dépenses, à la somme de Quatre Millions Cinq Cent Trois Mille Trois Cent Vingt (4.503.320) francs.

Recensement

ARRETE N° 128-56/AP. du 10 février 1956 ordonnant le recensement de la population des cantons de Kémini et de Koumondé (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique de la loi du 16 avril 1955 sur les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Kémini et de Koumondé (Cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 10 au 17 février 1956.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 31 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Budgets de circonscription

ARRETE N° 133-56/F. du 13 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de Circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de l'Akposso,
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Deux cent quatre vingt Mille Francs (280.000 francs), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de l'Akposso (Cercle d'Atakpamé), exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1956, réparties comme suit :

Chapitre 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	70.000
Chapitre 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	50.000
Chapitre 4 — Sce. des travaux rég. (Pers.)	49.000
Chapitre 6 — Services Sociaux (Pers.)	18.000
Chapitre 8 — Dépenses diverses	3.000
Chapitre 9 — Dépenses de travaux	90.000
	280.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'ordonnateur du budget de la circonscription de l'Akposso sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé;
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 134-56/F. du 13 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de Circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription d'Atakpamé,
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Trois Cent Quatre Vingt Quinze Mille Francs (395.000 francs), représentant le douzième du budget de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1956, réparties comme suit :

Chapitre 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	70.000
Chapitre 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	60.000
Chapitre 4 — Sces. des travaux rég. (Pers.)	78.000
Chapitre 6 — Services Sociaux (Pers.)	24.000
Chapitre 8 — Dépenses diverses	3.000
Chapitre 9 — Dépenses de travaux	160.000
	395.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'ordonnateur du budget de la Circonscription d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé;
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Indemnité

ARRETE N° 139-56/F. du 14 février 1956 fixant les indemnités pour sujétions particulières.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 843-52/F. du 19 novembre 1952 portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des Administrateurs de la France d'outre-mer et de l'Administration Générale de la France d'outre-mer en service au Bureau des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 843-52/F. du 19 novembre 1952 susvisé est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1956.

ART. 2. — Les fonctionnaires des corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer et de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer classés à un indice supérieur à 300, appelés à servir en cette

qualité à la direction des Finances du Togo pourront percevoir une indemnité pour sujétions par décision individuelle prise conformément aux dispositions du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952, promulgué au Togo par arrêté n° 639-52/Cab. du 14 août 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

Chambre de Commerce

ARRETE N° 145-56/AP. du 16 février 1956 fixant la date du second tour du scrutin des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 434-54/AE/PLAN. du 11 mai 1954 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo et lui annexant une section agricole et industrielle;

Vu l'arrêté n° 8-56/AP. du 5 janvier 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo, notamment en son article premier;

Vu le procès-verbal des opérations du 12 février 1956 pour les élections des membres de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le scrutin du second tour en vue de la désignation d'un membre suppléant du 1^{er} collège pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo sera ouvert le dimanche 19 février 1956 de 6 heures à 12 heures, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1956.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et aux bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 16 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
P. Le Secrétaire Général en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes
A. DE VERDILHAC.*

Fonds commun des S. I. P.

ARRETE N° 170-56/F. du 23 février 1956 portant approbation du compte de gestion relatif à l'exercice 1955 du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo;

Vu l'arrêté n° 560 du 31 juillet 1953 désignant les membres du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo;

Vu l'avis dudit Conseil dans sa séance du 13 février 1956,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1955 du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo arrêté à la somme de Soixante Deux Millions Huit Cent Soixante Quinze Mille Cent Soixante Quinze Francs (62.875.175 Frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Reclassement

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du :

20 juin 1955. — Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer désignés ci-après a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

..... *

Branche Radioélectrique
Installations

Inspecteurs et Inspecteurs-adjoints des Installations Radioélectriques

..... *

Pellissier Jean :

Inspecteur adjoint de 2^e classe le 21 juillet 1952
A.C. 3 jours (R.S.M.) : 2 ans 1 mois 16 jours,
majoration conservée : 3 mois 7 jours.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe le 21 juillet 1953.
(R.S.M.) : 1 an 4 mois 26 jours, majoration épuisée.

Inspecteur de 2^e classe le 21 juillet 1954. (R.S.M.) :
4 mois 26 jours, majoration épuisée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 242/D/CP du :

7 février 1956. — M. Malécamp, Frédéric, Ingénieur Adjoint de 1^{re} classe du Cadre Général des Travaux Publics de la F.O.M., mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics par décision n^o 218/CP du 1^{er} février 1956, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord, avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Tuilier André, Ingénieur de 2^e classe, appelé à de nouvelles fonctions.

M. Malécamp est chargé :

1^o — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les Cercles du Nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Malécamp devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent prêter serment.

N^o 243/D/TP du :

7 février 1956. — M. Tuilier André, Ingénieur de 2^e classe du Cadre Général des Travaux Publics de la F.O.M., Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Reinette Robert, en instance de départ en congé administratif.

M. Tuilier André est chargé :

1^o — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matières de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les Cercles du Sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

N^o 251/D/CP. du :

11 février 1956. — M. Saint-Upéry Jean, Greffier de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur de l'A.O.F., nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, le 1^{er} février 1956, par le paquebot « Général Leclerc », est nommé greffier près la Justice de Paix à compétence étendue de Sokodé, en remplacement de M. Saenger Edouard, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, parti en congé administratif.

M. Saint-Upéry Jean remplira également les fonctions d'huissier près la Justice de Paix de Sokodé.

N^o 266/D/CP du :

14 février 1956. — M. Barbe Pierre, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, du corps supérieur de l'A.O.F., nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 11 février 1956, par le s/s « Banfora », est nommé greffier près la Justice de Paix à compétence étendue d'Atakpamé, en remplacement de M. Albertini, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

N^o 269/D/CP du :

14 février 1956. — M. Chaumeil Gérard, Administrateur Adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, commandant du cercle de Sansanné-Mango, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, commandant du cercle de Dapango, en remplacement de M. Barma Victor, Administrateur, 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Chaumeil est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du budget de la Circonscription de Dapango.

N^o 291/D/CP du :

17 février 1956. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'inspection forestière de Sokodé, en remplacement de M. Daguin Jean, Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, en instance de départ en congé.

La résidence de M. Lescanne Gérard est fixée à Dapango.

N^o 335/D/CP du :

22 février 1956. — M. Lorquin Jean, agent contractuel d'Agriculture, adjoint au chef de la circonscription agricole de Tsévié, est nommé chef de cette circonscription, avec résidence à Tsévié, en remplacement de l'Ingénieur de 3^e classe Petit Jean-Claude, partant en congé administratif le 25 février 1956.

Titularisation

N^o 142-56/CP du :

14 février 1956. — M. Amouzou John, commis stagiaire du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi, et nommé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1955.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 265/D/CP du :

14 février 1956. — Est constaté, parmi le personnel des cadres locaux du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés :

Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement :

M^{me} Hundt Joséphine, monitrice principale, 1^{er} échelon, passe monitrice principale, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Moniteurs d'Agriculture :

M.M. Kengbo Moïse, moniteur principal, 1^{er} échelon, passe moniteur principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis moniteur principal 3^e échelon, pour compter de la même date (conserve 11 mois ancienneté civile.)

Djondo Augustin, moniteur principal, 1^{er} échelon, passe moniteur principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (ancienneté conservée : néant.)

Ahyee Joseph, moniteur ordinaire, 2^e échelon, passe moniteur ordinaire 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile).

Infirmiers et Infirmières de la Santé Publique :

M.M. Panou Robert, infirmier principal, 2^e échelon, passe infirmier principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Laclé Jean, infirmier principal, 2^e échelon, passe infirmier principal, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Klutsé Paul, infirmier principal, 2^e échelon, passe infirmier principal, 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Gnassounou Léon, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis infirmier principal 3^e échelon, pour compter de la même date (conserve 3 mois ancienneté civile).

Foly Thomas, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis infirmier principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1955 (ancienneté conservée néant.)

Anani Robert, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis infirmier principal, 3^e échelon pour compter de la même date (conserve 1 an 4 mois 6 jours R. S. M.).

Edoé Prince Félix, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis infirmier principal, 3^e échelon pour compter de la même date (conserve 1 an 5 mois ancienneté civile).

Adoté Vincent, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, puis infirmier principal, 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1955 (ancienneté conservée : néant.)

Domingo Joseph, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile).

Moutin Henri, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Gbikpi Samuel, infirmier principal, 1^{er} échelon, passe infirmier principal, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Mensah Benjamin, infirmier ordinaire, 2^e échelon, passe infirmier ordinaire, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 2 mois ancienneté civile).

Logossou Têko Paul, infirmier ordinaire, 2^e échelon, passe infirmier ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile).

Agents d'Hygiène :

Perlas François, agent d'hygiène ordinaire, 1^{er} échelon, passe agent d'hygiène ordinaire, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Facteurs des Transmissions :

Dathévi Richard, facteur ordinaire 1^{er} échelon, passe facteur ordinaire 2^e échelon, pour compter du 15 février 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Messan Médétognon Jean-Baptiste, facteur adjoint, 3^e échelon passe facteur adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} février 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Téclar Mathias, Cosme, facteur adjoint, 3^e échelon, passe facteur adjoint, 4^e échelon pour compter du 1^{er} février 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Surveillants des Transmissions :

Koroko Bawa, surveillant adjoint, 1^{er} échelon, passe surveillant adjoint, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Dohou Louis, surveillant adjoint 1^{er} échelon, passe surveillant adjoint, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Mouri Gbati, surveillant adjoint, 1^{er} échelon, passe surveillant adjoint, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (ancienneté conservée : néant.)

Gardes Forestiers :

M.M. Seibou Tiadjéri, brigadier 2^e échelon, passe brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 3 mois ancienneté civile).

Folly Jean, brigadier 2^e échelon, passe brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 (ancienneté conservée : néant.)

Nuatin Pascal, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 2 mois ancienneté civile).

De Souza François, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Gbohoun Ambroise, garde 2^e échelon, passe garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 3 mois ancienneté civile).

Lawson Body Frédéric, garde 2^e échelon, passe garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Zinsou Benjamin, garde 2^e échelon, passe garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Pana Koffi, garde 2^e échelon, passe garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Gardes-Frontières :

Hounyé Dossa, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 2 ans 3 mois ancienneté civile et 3 ans R.S.M.).

Kouadou Gourma, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Kpossi Houédanou, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté conservée : néant.)

Gnidoté Amoussou, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 (ancienneté civile et R.S.M. épuisés).

Fanou Lokossa, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 9 mois R.S.M.)

Attiogbé Ambroise, sergent 1^{er} échelon, passe sergent 2^e échelon pour compter du 16 février 1956 (R.S.M. épuisé).

Creppy Walter, caporal 1^{er} échelon, passe caporal 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1956 (conserve 7 jours R.S.M.)

Esteve Richard, caporal 1^{er} échelon, passe caporal 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 3 ans 1 mois 15 jours R.S.M.)

Aboudou Salifou, garde-frontière 1^{er} échelon, passe garde-frontière 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 2 ans 3 mois ancienneté civile).

Comlan Koami, garde-frontière 1^{er} échelon, passe garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 2 ans 3 mois ancienneté civile).

Gbikpi Etè Pierre, garde-frontière 1^{er} échelon, passe garde-frontière 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Bodjona Batossé, garde-frontière 1^{er} échelon, passe garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Agents de Police :

Kponou Sylvain, brigadier-chef, 1^{er} échelon, passe brigadier-chef 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an R.S.M.)

Akote Koutomba, brigadier, 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 7 mois 15 jours R.S.M.)

Taga Kodjo Robert, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 6 mois 20 jours R.S.M.)

Assou Djato, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 4 mois 15 jours R.S.M.)

Dagou Laré, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 4 mois 15 jours R.S.M.)

Gnavo Martin, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 1 mois 15 jours R.S.M.)

N'Faré Agbéi, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 10 mois 15 jours R.S.M.)

Siaka Amadou Massou, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 15 février 1956 (R.S.M. épuisé).

Ahossivi Raphaël, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 11 mois 21 jours R.S.M.).

Tchibozo H. François, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 15 novembre 1955 (R.S.M. épuisé).

Katablé Agbéli Daniel, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 10 mois 15 jours R.S.M.).

Assandao Kataoré, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 1 mois 15 jours R.S.M.).

Hossou Kuassi Louis, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 2 ans 1 mois 15 jours R.S.M.).

Parbey Epiphane, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 15 février 1956 (R.S.M. épuisé).

Batossé Alassani, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 7 mois 15 jours R.S.M.).

Bodjona Betuel Lonera, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 27 jours R.S.M.).

Anago Kochanlo, brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon pour compter du 15 décembre 1955 (R.S.M. épuisé).

Bassogola Guetaba, agent de police 1^{er} échelon, passe agent de police 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 1 an 11 mois ancienneté civile).

Yakissa Tasséba, agent de police 1^{er} échelon, passe agent de police 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Kpadé Obédè Laurent, agent de police 1^{er} échelon, passe agent de police 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 9 mois ancienneté civile).

Ayivi Anani, agent de police 1^{er} échelon, passe agent de police 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 5 mois ancienneté civile).

Sessou Benjamin, agent de police 1^{er} échelon, passe agent de police 2^e échelon pour compter du 15 janvier 1956 (R.S.M. épuisé).

N° 336/D/CP du :

22 février 1956. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kponton Sylvestre, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon.

Rappel à l'activité

N° 337/D/CP du :

22 février 1956. — M. Koko Kouassi, ouvrier de 1^{re} classe de cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1956.

M. Koko est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Forces de police

N° 113-56/CGC du :

7 février 1956. — Le brigadier 2^e échelon Zato Madah, Mle. 1584, du peloton de Lama-Kara, est proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 10 février 1956.

N° 122-56/CGC du :

8 février 1956. — Sont engagés comme stagiaires dans le corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} février 1956 et affectés le dit jour au Centre d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Douti Oyou
Tété Sylvain

Lawson Sessi Dossè
Soumoko Déoukou

DIVERS

Centre de rééducation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 309/D/SG. du :

20 février 1956. — Est placé au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution du jugement en date du 15 décembre 1955 du Tribunal Correctionnel d'Anécho pour une durée de 18 mois, le nommé Amouzouvi Analo, né vers 1940 à Anfoin (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Amouzouvi Sossou et de Notonkpè Messan.

N° 343/D/SG. du :

22 février 1956. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution des jugements des 7 décembre 1955, 4 et 11 janvier 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé, les nommés :

a) — pour une durée de trois ans

1°/ — Kouloglo Kodjo Togni, âgé de 16 ans, né vers 1939 à Lomé, fils de Kouloglo et de Yao, sans profession, domicilié à Lomé.

2°/ — Sanda Kouami, âgé de 15 ans, né vers 1940 à Palimé, fils de feu Sanda et de Adjakéké, sans profession, demeurant à Lomé, chez M. Méba Laurent, commis au Parquet.

b) — *jusqu'à sa majorité*

3°/ — Creppy Stéphan Folli, né le 3 avril 1939 à Lomé, y demeurant, fils de Creppy Robert et de Céline.

Commandement autochtone

N° 349/D/AP. du :

25 février 1956. — M. René Attisso, secrétaire du chef du canton de Gapé (Cercle de Tsévié), est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Commission de jugement

N° 143-56/AP. du :

14 février 1956. — Sont désignés comme Présidents des Commissions de jugements instituées en application de l'article 12 de la loi du 18 novembre 1955 :

Commune-Mixte de Lomé : M. Cornevin Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

Commune-Mixte d'Anécho : M. Bert Marcel, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

Commune-Mixte d'Atakpamé : M. Sohier Marcel, Directeur de l'École Normale d'Atakpamé.

Commune-Mixte de Sokodé : M. Bréchnignac Paul, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

Conseil du contentieux

N° 116-56/AP. du :

7 février 1956. — M. De Cargouet Alain, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

N° 141-56/AP. du :

14 février 1956. — M. Jnry Mathien, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la F.O.M., empêché.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

N° 146-56/Enreg. du :

17 février 1956. — La Société Anonyme « *Société Minière du Bénin* » au Capital de 100.000.000 francs est dispensée de l'apposition matérielle du Timbre à l'extraordinaire sur 20.000 actions nominatives de 5.000 francs chacune; savoir :

1° — 10.000 actions numérotées de 1 à 10.000 créées par décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 14 décembre 1954;

2° — 10.000 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de Capital, numérotées de 10.001 à

20.000 créées par décision du Conseil d'Administration du 27 janvier 1955; et autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au Timbre et Dispense d'Apposition Matérielle.

Arrêté n° 146/Enreg. du 17 février 1956.

Justice

N° 132-56/AP. du :

11 février 1956. — Est rapporté l'arrêté n° 1051-55/CP. en date du 29 décembre 1955 nommant provisoirement M. Oriol (Vincent) Juge de Paix à Compétence Étendue intérimaire d'Anécho (Togo).

M. Maroille, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan, est nommé provisoirement Juge de Paix à Compétence Étendue intérimaire d'Anécho (Togo).

Pensions

N° 110-56/F. du :

7 février 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef d'équipe de 1^{re} classe des Chemins de Fer du Togo, Sossou Kokou Médard (indice 345 pourcentage de liquidation 41 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Cinquante deux mille quatre cent quatre-vingts (52.480) francs pour compter du 1^{er} septembre 1955 et à Cinquante quatre mille cent vingt (54.120) francs pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954 le pourcentage du minimum vital est fixé à 82 %.

Le montant du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 s'élève à 34.852 francs à compter du 1^{er} septembre 1955 et à 37.312 francs à compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F. du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sossou Kokou Louis Kodjo né le 1^{er} mai 1940

Sossou Kokou Akonélé née le 5 janvier 1944

Sossou Kokou Akoko née le 5 janvier 1944

Sossou Kokou Dovi né le 22 juillet 1947

Sossou Kokou Joseph Dotsé Gauké né le 19 mars 1950

Sossou Kokou Valerien Kodjovi né le 15 décembre 1952.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} septembre 1955.

N° 111-56/F. du :

7 février 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de

la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal hors classe, Amoussou Abalo du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (indice 410 pourcentage de liquidation 47 %).

Le montant de cette pension est fixé à :

Soixante douze mille huit cent cinquante deux (72.852) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1955 et Soixante quinze mille deux cents (75.200) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954 le pourcentage du minimum vital est fixé à 94 %

Le montant du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 s'élève à 39.952 francs à compter du 1^{er} août 1955 et à 42.772 francs à compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F. du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après désignés :

a) *Allocations familiales :*

Amoussou Abalo Philippe Akouélé né le 26 mai 1948

Amoussou Abalo Philippine Akouélé née le 26 mai 1948

Amoussou Abalo Dovi née le 1^{er} octobre 1951

Amoussou Abalo Kossiwoa née le 17 janvier 1954

Amoussou Abalo Justine Adéarin née le 26 septembre 1954.

b) *Primes aux premiers âges au taux de 3.000 frs. l'an*

Pendant la période du 17 janvier 1955 au 16 janvier 1956 (2^e tranche) pour l'enfant Amoussou Abalo Kossiwoa née le 17 janvier 1954.

Pendant la période du 26 septembre 1954 au 25 septembre 1956 (1^{re} et 2^e tranches) pour l'enfant Amoussou Abalo Adéarin née le 26 septembre 1954.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} août 1955.

N° 112-56/F. du :

7 février 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal de 2^e classe Messanvi Jean du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (indice 360 pourcentage de liquidation 58 %).

Le montant de cette pension est fixé à :

Soixante dix-sept mille cent quarante (77.140) frs. C.F.A. l'an pour compter du 1^{er} août 1955 et Soixante dix-neuf mille sept cent cinquante deux (79.752) francs C.F.A. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une majoration pour enfants calculée comme suit :

15 % pour compter du 1^{er} août 1955 au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rang ci-après désignés :

Messanvi Fidélia Ayélévi née le 24 novembre 1928

Messanvi Florence Ayokovi née le 8 mai 1931

Messanvi Delphine Kayi née le 24 décembre 1933

Messanvi Robert Kouévi né le 8 mai 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Onze mille cinq cent soixante douze (11.572) francs C.F.A. pour compter du 1^{er} août 1955 et Onze mille neuf cent soixante quatre (11.964) francs C.F.A. pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F. du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 5^e, 6^e, 7^e et 8^e rang ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Messanvi Camille Kouévi né le 18 juillet 1946

Messanvi Marcellin Tèko né le 24 avril 1949

Messanvi Eulalie Ayélévi née le 8 octobre 1951

Messanvi Barthélemy Tèlévi né le 22 août 1953.

b) *Primes aux premiers âges au taux de 3.000 frs. l'an (2^e tranche).*

Pendant la période du 22 août 1954 au 21 août 1955 pour l'enfant Messanvi Barthélemy Tèlévi né le 22 août 1953.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} août 1955.

N° 129-56/F. du :

10 février 1956. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après désignés les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956

1^o — Au taux annuel de Dix neuf Mille Sept Cent Vingt Huit Francs (19.728 francs) au brigadier de 2^e classe Balona, N° M^o 1313, né vers 1912 à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara — Togo).

2^o — Au taux annuel de Quatorze Mille Cent Quarante Huit Francs (14.148 francs) au garde de 2^e classe Lambaa Djink, N° M^o 1437, né vers 1915 à Boulogou (Cercle de Mango — Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au budget local.

Terrains

N° 149-56/Dom. du :

22 février 1956. — Est autorisée la vente par le sieur Wela Moudiosso, propriétaire, au Conseil d'Administration des biens de la Mission Evangélique au Togo dont le siège est à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 40 ares 52 centiares sis à Koukoudé-Kouwodé (Cercle de Lama-Kara) appartenant en propre audit sieur Wela Moudiosso pour avoir été immatriculé à son nom au livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 2794.

N° 150-56/Dom. du :

22 février 1956. — Est autorisée la vente par le sieur Adja Bakayi, propriétaire, au Conseil d'Administration des biens de la Mission Evangélique dont le siège est à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 79 ares 28 centiares sis à Kpéta (Cercle de Lama-Kara) appartenant en propre audit sieur Adja Bakayi pour avoir été immatriculé à son nom au livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 2239.

N° 151-56/Dom. du :

22 février 1956. — Est autorisée la vente par le sieur Kouadjotibi Kpétou, propriétaire, au Conseil d'Administration des biens de la Mission Evangélique au Togo dont le siège est à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 32 ares 95 centiares sis à Koukoudé-Kouwodé (Cercle de Lama-Kara) appartenant en propre audit sieur Kouadjotibi Kpétou pour avoir été immatriculé à son nom au livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 2636.

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

Par arrêté municipal, approuvé par le Secrétaire Général du Togo le 9 février 1956.

N° 22-56/CM. du :

31 janvier 1956. — A compter du 1^{er} février 1956, le tarif pour l'usage des douches et des cabinets du chalet de nécessité de la gare routière est fixé comme suit :

Douche	= 5 francs
Cabinets	= 1 franc

Le paiement de cette taxe sera constaté par un ticket délivré à l'usager.

Le produit de ces locations sera encaissé par le Secrétaire Municipal qui en effectuera mensuellement le versement au Receveur Municipal sur ordre de recettes à l'appui duquel il produira un relevé récapitulatif délivré et certifié par l'Administrateur-Maire.

La recette sera constatée en écriture à la rubrique correspondante au Budget (Chapitre IV Article 3).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Justices de Paix à C. E. d'Anécho et d'Atakpémé et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2788, déposée le 3 février 1956, le sieur Wonou Kougbé Senyo né à Agouévé vers 1879, profession de cultivateur, demeurant et

domicilié à Agouévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 has. 88 ares 92 cas., situé à Sanguéra, Cercle de Lomé, et borné au nord par Kemé Naka et Afola, au sud par Neglo Numali, à l'est par Agbo Doglo Eklou et à l'ouest par Dabla Azuma et Sokpa Adetan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2789, déposée le 3 février 1956, le sieur Emmanuel B. Coffi Akakpo né à Grand-Popo (Dahomey), profession de Médecin-Africain, demeurant à la Guinée Française, et domicilié à Lomé, représenté par le sieur Augustin Foli E. Hagbonon, demeurant et domicilié à Lomé, 22 rue d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 10 cas., situé à Lomé, quartier n° 7, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 7 et borné au nord par Avenue des Alliés, à l'ouest par les héritiers Thomas B. Akakpo, à l'est par les héritiers Galey Adabunu (T. 368) et au sud par Tokoé Mensa Folivi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2790, déposée le 3 février 1956, M^e Raymond Viale, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Colley Combété Augustin, instituteur né à Anécho en novembre 1906, demeurant et domicilié à Tehéko, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 13 cas., situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Djamadji et borné au nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, à l'est par une ruelle non dénommée, au sud par la famille Akoudi Atayi et à l'ouest par Théophile Abbey.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2791, déposée le 8 février 1956, le sieur Ayilé Stanislas né à Lomé en 1902, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 79 ares 64 cas., situé à Baguida, Cercle de Lomé, et borné au nord par Waménon, à l'est par Lawson, au sud par Louis Allivi et Agbévavi et à l'ouest par Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2792, déposée le 8 février 1956, la dame Editroyé Kpoté-Ago née à Atakpamé vers 1905, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, quartier Djama, agissant comme co-héritière et mandataire de ses frères et sœurs à savoir :

2°) Etekpo Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé); 3°) Yahoo Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé); 4°) Koumoudjo Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé); 5°) Obiboné Kpoté-Ago, cultivatrice à Foukoté (Atakpamé); 6°) Nolou-Daga Kpoté-Ago, revendeuse à Atakpamé-Djama; 7°) Djangnikpo Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé); 8°) Essiba Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé); 9°) Komi Kpoté-Ago, cultivateur à Foukoté (Atakpamé), majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 ares 65 cas., situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Issalé, et borné au nord par un passage, au sud par un passage et la famille Sokoti, à l'ouest par Ganké et Noviokou et à l'est par la famille Sokoti.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

F. de Guise.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir irrégulier.

Le vendredi 20 avril 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has. 17 ares 20 cas., connu sous le nom d'Iviogou (Litimé), et borné au nord par Ayitey Noagbé et Bofu Yao, à l'est par le ravin Iviogou, au sud par Amézuvé Boko et à l'ouest par Miatovo et Ayitey Noagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbé John, cultivateur à

Tomégbé (Litimé), suivant réquisition du 29 octobre 1955, n° 2737.

Le mardi 17 avril 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 1 ha. 23 ares, connu sous le nom de Djama (Kpakparakpali), et borné au nord par Thomas, Abalo, à l'est par M^{me} Alokégbo, au sud et à l'ouest par Johannes Kende, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joachim Mavon, cultivateur à Atakpamé, quartier Woudou, suivant réquisition du 2 novembre 1955, n° 2739.

Le mercredi 4 avril 1956, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abovey, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de manguiers, ignames, piments, manioc et produits vivriers, d'une contenance de 2 has. 59 ares 01 cas., connu sous le nom d'Abovey, et borné au nord par la Collectivité Abugen Hula, à l'est par Sémanou Egbia, au sud par la Collectivité Manjin et à l'ouest par la route de Palimé à Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbemedjinawo Apedo, cultivateur à Abovey, suivant réquisition du 14 novembre 1955, n° 2745.

Le jeudi 19 avril 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhoun (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de caféiers, de palmiers à huile et de kolatiers, d'une contenance de 1 ha. 22 ares 07 cas., connu sous le nom de Chewoua (Litimé), et borné au nord par Avivo et Koffikpoé, à l'est, au sud et à l'ouest par Afolo Agbossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Bouka, tailleur à Ahouenhoun-Dotsécope, suivant réquisition du 15 novembre 1955, n° 2746.

Le mercredi 18 avril 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhoun (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de caféiers, de palmiers à huile et de kolatiers, d'une contenance de 85 ares 77 cas., connu sous le nom de Chewoua (Litimé), et borné au nord par Afolo Agbossou, à l'est par Paul Adom, au sud par Sigbé et à l'ouest par Zato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Bouka, tailleur à Ahouenhoun-Dotsécope, suivant réquisition du 15 Novembre 1955, n° 2747.

Le lundi 16 avril 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un triangle, d'une contenance de

8 ares 63 cas., et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la Mission Protestante et à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Figah Joseph Klu, propriétaire-plantier à Tsévié, suivant réquisition du 18 novembre 1955, n° 2748.

Le jeudi 5 avril 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 36 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé, et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Michel Comashie et Constantin Amegah, au sud par Kokou Adodo et à l'ouest par Adodo Kokou et Comashie Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khoumar Darius, commis d'administration à Lomé, suivant réquisition du 22 novembre 1955, n° 2750.

Le mardi 10 avril 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 60 ares, et borné à l'est par la limite de l'emprise du C.F.T. sur une longueur de 150 mètres, au sud par la limite de l'emprise de la nouvelle route circulaire sur 40 mètres, au nord par la brousse limite perpendiculaire à l'emprise du C.F.T. et à l'ouest par la brousse sur 150 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Giard, administrateur de la F.O.M. à Lomé, administrateur du fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo pour le compte duquel il agit, suivant réquisition du 23 novembre 1955, n° 2751.

Le lundi 9 avril 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un carré, d'une contenance de 6 ares 25 cas., connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Kossidjein Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Fourn, conducteur des Travaux (N.E.T.) à Lomé (Nyékonakpoé), suivant réquisition du 26 novembre 1955, n° 2753.

Le lundi 9 avril 1956, à 9 heures $\frac{1}{2}$, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 ares 44 cas., connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par Messan A. Kodjo, à l'est par Koffi Agbozo, au sud par Awou Adjagbolou et à l'ouest par Tokpo Adjagbolou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sanvee Patience, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1955, n° 2754.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

M. le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Amouzouvi Justin, ouvrier hors classe, survenu à Lama-Kara le 28 janvier 1956.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi Vingt-Neuf juin mil neuf cent cinquante-six, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble rural, non bâti sis à Assahoun (Cercle de Tsévié), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.393, Volume VIII, Folio 63; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de deux hectares, quatre-vingt-sept ares, vingt centiares (2 has. 87 ares 20 cas.), borné au nord par Kodjovi Noukpétor, au sud par Francis Adabra, à l'est par la route Lomé-Assahoun et à l'ouest par Grégoire Koto.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Michel Kalife, commerçant, demeurant et domicilié, Avenue des Alliés, à Lomé,

Ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Michel Cosme d'Almeida, géomètre et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé.

En vertu :

1°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de Monsieur Michel Kalife, en date du 23 février 1953, sur le Titre Foncier N° 1393 du Territoire du Togo;

2°) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 83 rendu le 25 juin 1954 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 3 juillet 1954, Folio 44, Numéro 1.456;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 3 février 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 8 février 1956, Folio 86, Numéro 126;

4°) D'un commandement valant saisie réelle en date du 3 mars 1956, visé le 5 mars 1956 par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé et le 8 mars 1956 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Vingt-Cinq Mille Francs (Frs 25.000,00) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. VIALE.

* * *

Il sera procédé le vendredi Vingt-Neuf juin mil neuf cent cinquante-six à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble rural, non bâti sis à Agou-Atigbe (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 893, Volume V, Folio 168, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de un hectare, neuf ares, quatre-vingt centiares (1 ha. 09 ares 80 cas.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société l'Afrique Marchande, Société à Responsabilité Limitée au Capital de Deux Millions de Francs C.F.A., dont le Siège social est à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Gérant, Monsieur Michel Leymat, demeurant et domicilié à Lomé,

Ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Marcellin Aitsu, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare (Cercle de Klouto).

En vertu :

1^o) D'une ordonnance N° 8 mise à pied de requête, rendue le 4 janvier 1956 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, autorisant la Société l'Afrique Marchande à poursuivre sa créance sur l'immeuble objet du Titre Foncier N° 893 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Marcellin Aitsu, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 13 janvier 1956, Folio 30, Numéro 140;

2^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 100 rendu le 22 septembre 1954 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 4 octobre 1954, Folio 87, Numéro 2264;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 17 février 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 20 février 1956, Folio 90, Numéro 166;

4^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 8 mars 1956, visé le 9 mars 1956 par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto-Palimé et le 17 mars 1956 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Vingt-Cinq Mille Francs (Frs. 25.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

« UNICOMER — ETS R. EYCHENNE »

Société Anonyme

Siège Social : Lomé (Togo)

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les formes statutaires par le Conseil d'Administration le 22 décembre 1955, ayant atteint le quorum a pu délibérer valablement et a décidé de réduire le capital de Frs C.F.A. 300.000.000 à Frs C.F.A. 180.000.000 par voie de réduction du montant nominal des actions de Frs C.F.A. 1.250 à Frs C.F.A. 750.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de porter à un compte spécial « Réserves Extraordinaires » le solde disponible dégagé après imputation de la perte de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le Conseil d'Administration à procéder éventuellement au regroupement des actions au nominal de Frs C.F.A. 750 en actions au nominal de Frs C.F.A. 3.000, par échange de 4 actions anciennes, au nominal réduit de Frs C.F.A. 750 contre une action au nominal de Frs C.F.A. 3.000.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Conseil d'Administration, aux fins de déterminer éventuellement les dates et modalités de ce regroupement et de l'échange des titres.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de Frs C.F.A. 180.000.000 divisé en 240.000 actions de Frs C.F.A. 750 chacune ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 250 du Cercle de Lomé, appartenant à la dame Tekli Céline Silveira, revendeuse à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

* * *

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 45 du Cercle de Klouto appartenant à feu Théophile Wilson Améghor Taniakloé.

Pour première insertion

Compagnie Générale du Togo

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de frs CFA
Siège social à AGOU-Togo
R. C. N° 73

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 15 mai 1956 à 15 heures, Boulevard Malesherbes, N° 20, à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil sur les opérations de l'exercice 1954;
Rapports du Commissaire aux comptes;
Vote sur l'approbation des comptes;
Quitus au Conseil d'Administration;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Convocation d'Assemblée Ordinaire

Les actionnaires de la Société Anonyme Christophe-Togo sont convoqués le samedi 5 mai 1956 à 15 heures au siège de la Société, Boulevard Circulaire en Assemblée Ordinaire.

Ordre du jour :

1°/ — Approbation des comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1954.

2°/ -- Repartition de dividendes

3°/ — Divers.

Le Président du Conseil d'Administration.

Convocation d'Assemblée Extraordinaire

Les actionnaires de la Société Anonyme Christophe-Togo sont convoqués le samedi 5 mai 1956 à 16 heures au siège de la Société, Boulevard Circulaire en Assemblée Extraordinaire.

Ordre du jour :

1°/ — Modification de l'article 3 des statuts

2°/ -- Modification de l'article 4 des statuts

3°/ — Divers.

Le Président du Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e PIERRE BARTOLI, AVOCAT-DÉFENSEUR
à COTONOU

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Lomé le 21 février 1956, enregistré et signifié, entre M. Robert Chevron, Directeur de Cours complémentaire, demeurant et domicilié à Lomé, et M^{me} Marie-Louise Chevron, née Ziegler, sans profession résidant à Lyon, 115; Cours Lafayette, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chevron-Ziegler à la requête et au profit du mari.

Pour extrait,
Pierre BARTOLI.